

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 7  
du P.R. 6+339 au P.R. 13+090  
et du P.R 2+143 au P.R 6+339

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOISSAC

---

A.D. n° 2020/961

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 26 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Moissac en date du 17 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Montesquieu en date du 17 juin 2020,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA MP, en date du 15 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 7, du P.R. 6+339 au P.R. 13+090 sur le territoire de la commune de Castelsagrat, Montesquieu, Saint Paul d'Espis et Moissac et du PR 2+143 au PR 6+339, sur le territoire de la commune de Moissac, hors agglomération, pendant la période du 6 juillet au 2 octobre 2020.

### **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### **Article 3**

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 7 :

- entre le PR 6+339 et le PR 13+090.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 41, du PR 0+000 au PR 4+892
- RD n° 957, du PR 7+315 au PR 0+000
- RD n° 953, du PR 13+827 au PR 21+884

- entre le PR 2+143 et le PR 6+339.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 96, du PR 11+787 au PR 12+173
- RD n° 41, du PR 0+333 au PR 4+892
- RD n° 957, du PR 7+315 au PR 14+367
- RD n° 927, du P.R. 27+930 au P.R. 30+068
- RD n° 813, du P.R. 35+448 au P.R. 35+520

#### **Article 4**

Selon l'avancement des travaux, par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du P.R. 0+000 au chantier en venant de Moissac, pour les travaux entre le P.R. 6+339 au P.R. 13+090
- du PR 0+000 au chantier en venant de Moissac et du P.R. 13+090 au chantier en venant du RD 953, pour les travaux entre le P.R. 2+143 au P.R. 6+339.

#### **Article 5**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### **Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Castelsagrat,
- Mme le Maire de la Commune de Montesquieu,
- M. le Maire de la Commune de Saint Paul d'Espis,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA MP,

- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

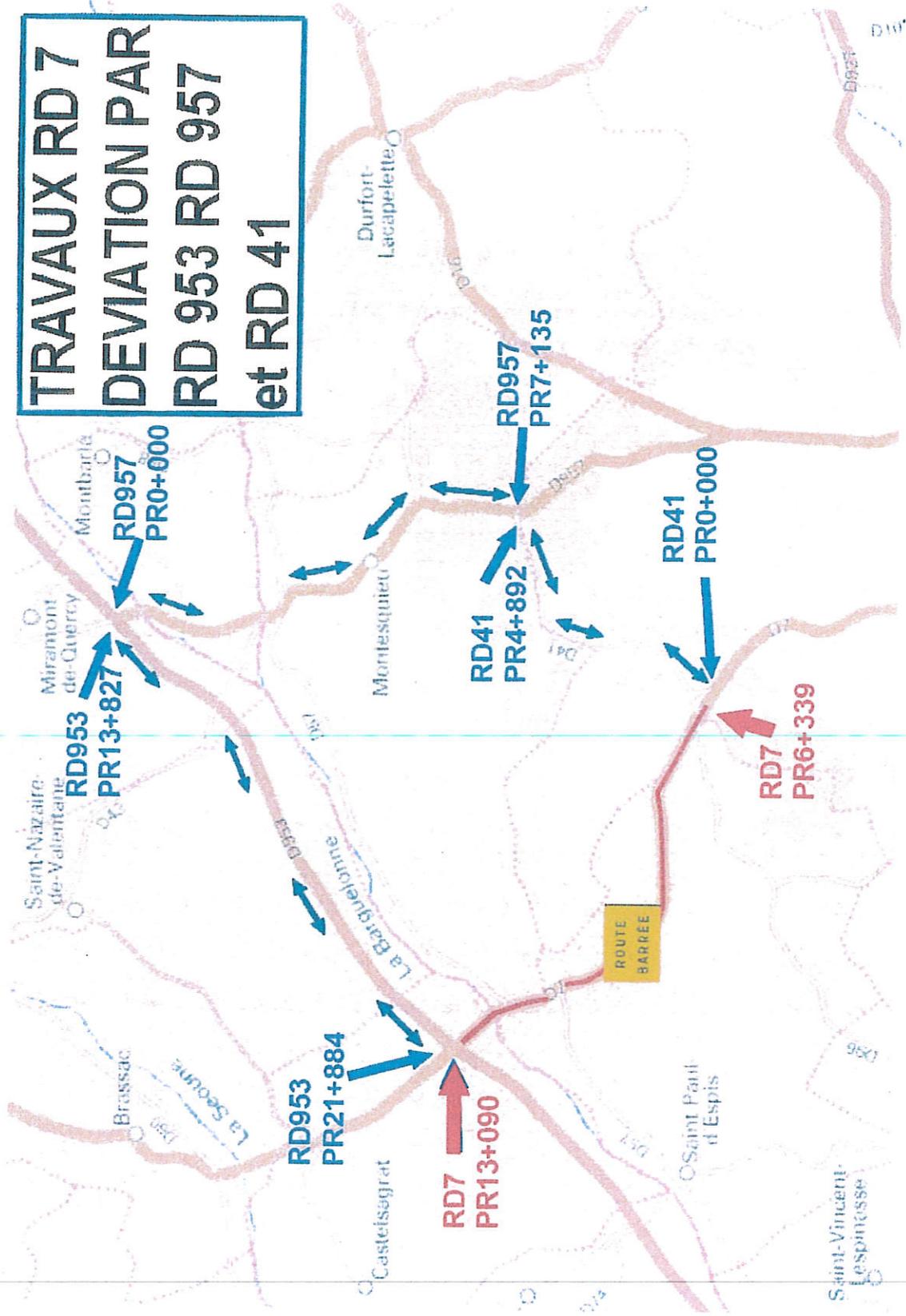
le 02 JUIL. 2020

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion de Données Public Routier,

Michel PISTOUILLE

# TRAVAUX RD 7 DEVIATION PAR RD 953 RD 957 et RD 41



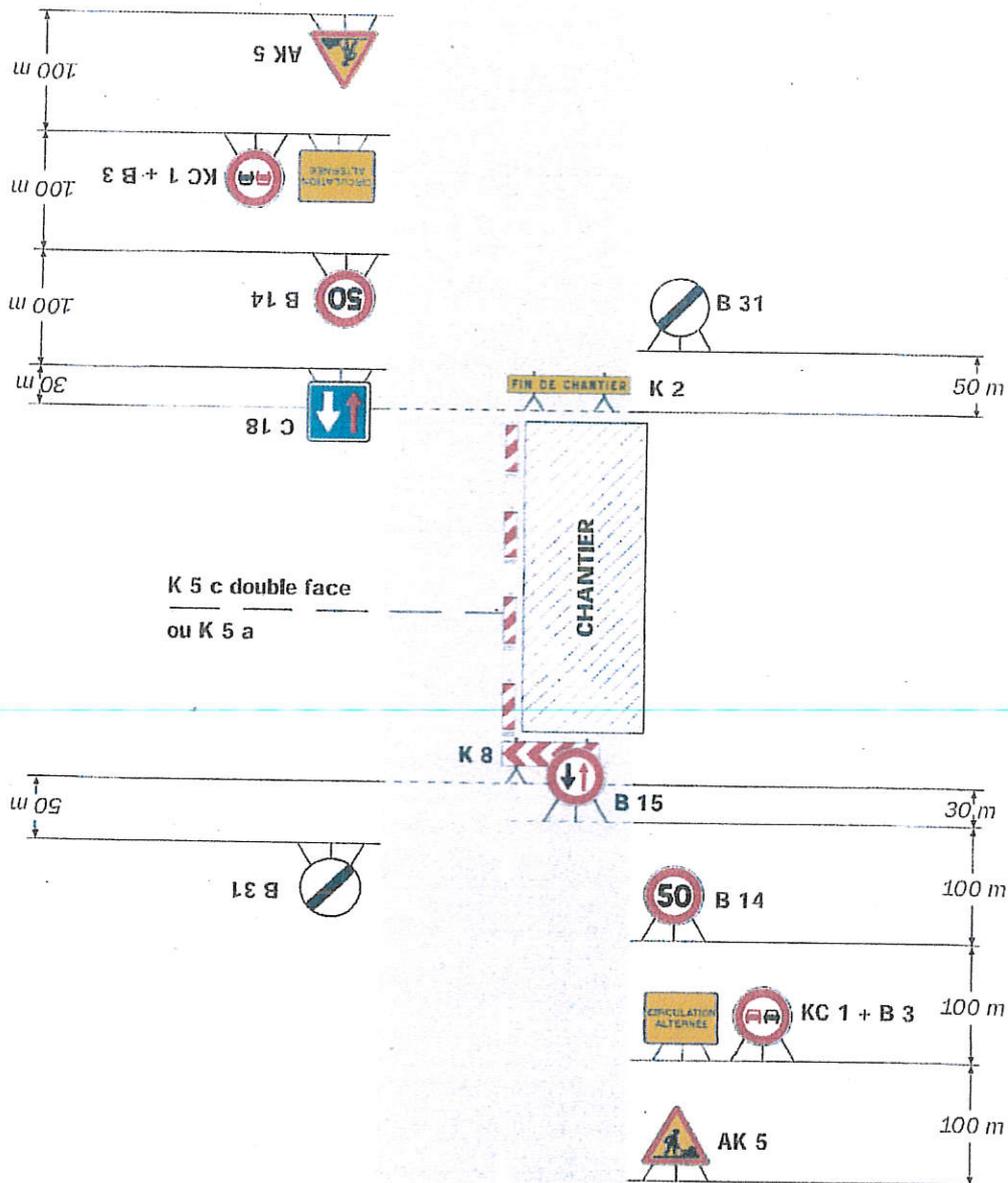


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

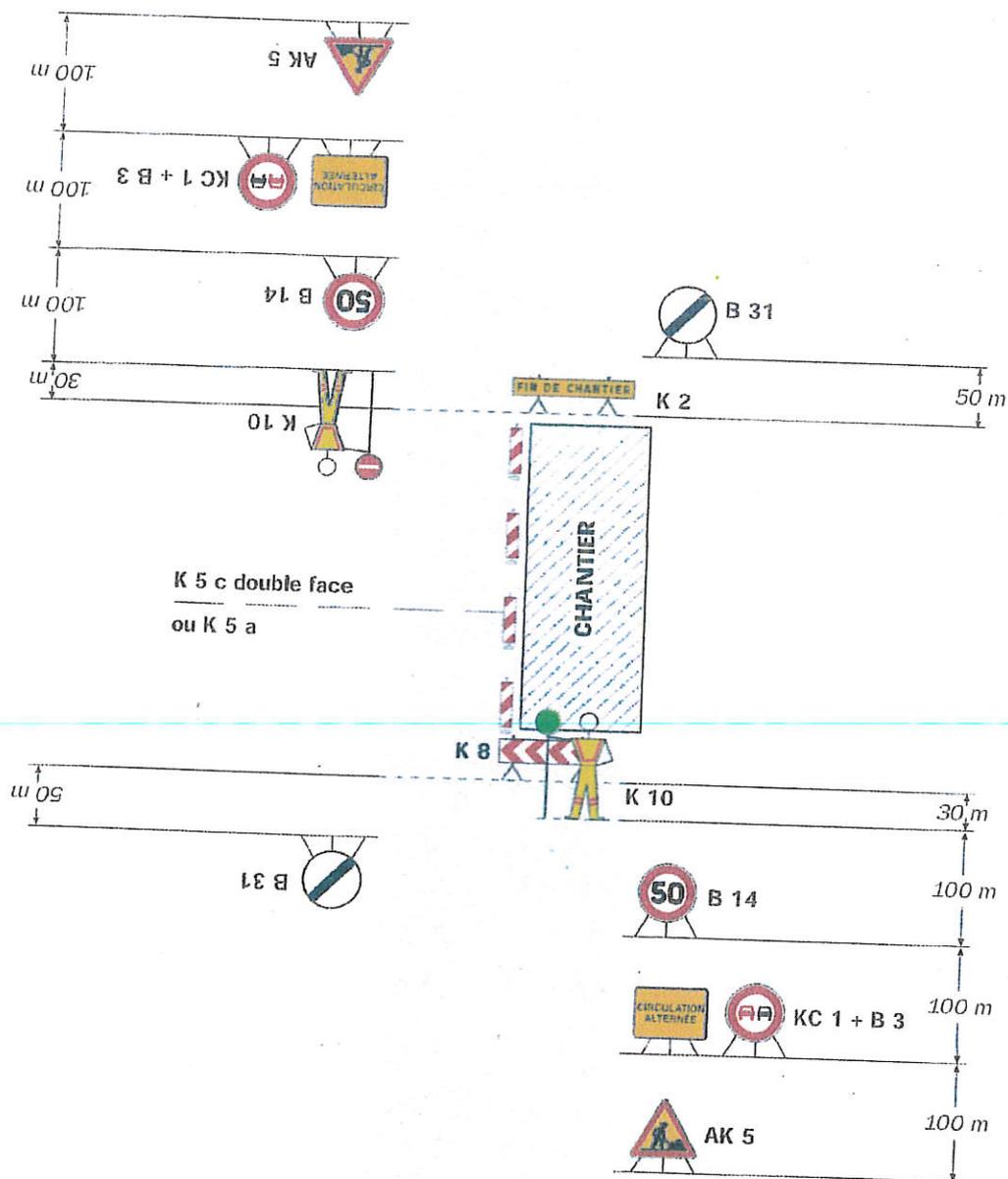
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

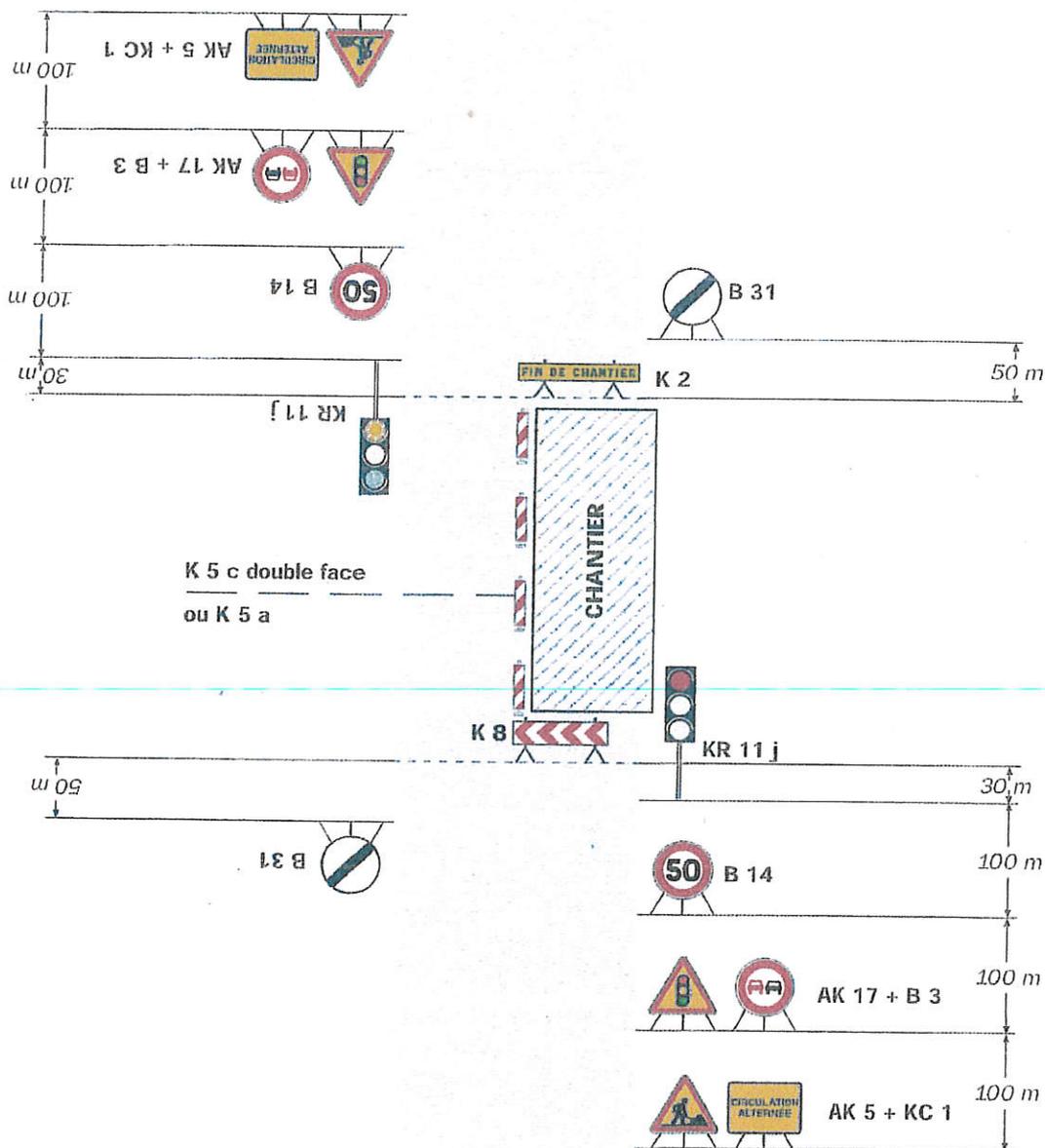
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CFZ4

Alternat par signaux tricolores

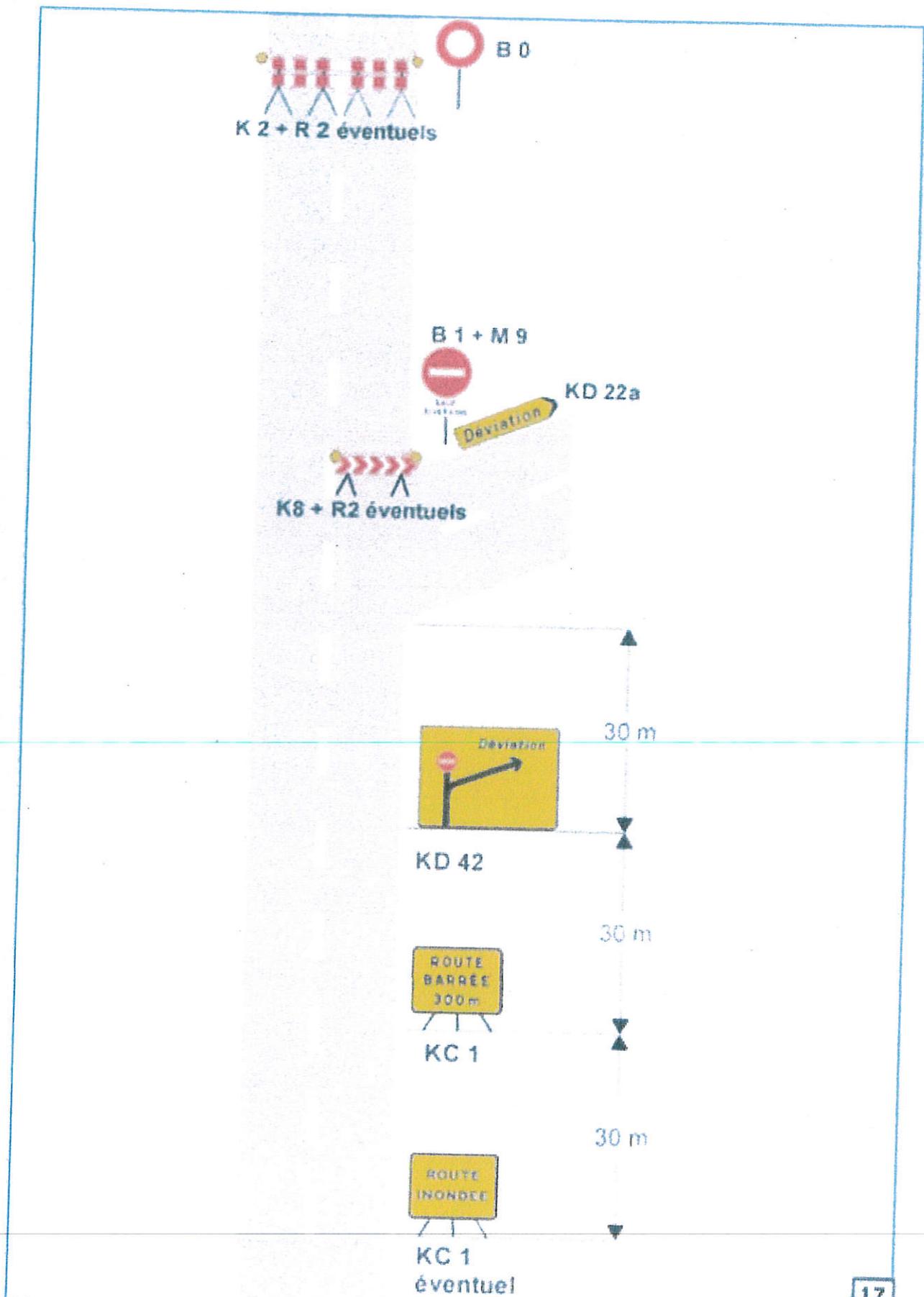
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Remarque :** L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

